

# **Echanges amiables de parcelles**

# REGLEMENT

Articles L124.3 et 4 et R124.1 à 12 du Code rural Délibérations du Conseil départemental du 27 octobre 2008 et du 7 août 2018

#### Objet:

• Prise en charge partielle des frais d'échanges amiables de parcelles.

#### Oui peut en bénéficier ? :

• Tout propriétaire : propriétaire privé ou collectivité (dès lors que les terrains échangés relèvent du domaine privé de la collectivité).

### Nature de l'aide :

- Les échanges doivent avoir pour objectifs, soit :
  - → d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières
  - → de mettre en valeur des espaces naturels ruraux
  - → de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanismes
- L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir.

# Modalités de l'aide :

- Prise en charge des frais d'échanges amiables à hauteur de 80 % du TTC (ou du HT, s'il y a récupération de la TVA)
  - → des frais d'acte notarié sans plafonnement
  - → des frais de géomètre dans la limite d'un plafond de dépense de 1 000 € par échange
- s'il y a soulte, les frais y afférant ne sont pas pris en considération.

## Seuil minimum d'éligibilité:

• La superficie totale de l'échange doit être au moins de 10 ares, sauf exception lorsque l'échange ne relève pas d'une simple amélioration de la configuration du terrain (amélioration de la desserte d'une parcelle agricole ou forestière) ou qu'il présente un intérêt général.

## Dossier à retirer auprès du Conseil départemental

11 rue François Chénieux, CS 83112, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ou au 05 44 00 16 36

- Imprimé de demande de subvention devant être complété, daté et signé par chaque échangiste participant aux frais.
- Dossier d'échange à renseigner et à retourner au plus tard dans les 9 mois suivant la signature de l'acte, accompagné de :
  - 2 copies du plan cadastral (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées, mais également les parcelles voisines appartenant aux mêmes propriétaires, afin de faire apparaître clairement l'aménagement parcellaire réalisé;
  - certificat d'urbanisme ou renseignement d'urbanisme relatif aux parcelles échangées et indiquant la nature (zonage) des parcelles, délivré par la Mairie ; copie de l'acte et de la facture du notaire (indiquer la répartition des frais) ;

  - copie de la facture du géomètre, s'il y a lieu (indiquer la répartition des frais);
  - RIB du / des demandeur(s) supportant les frais ; le cas échéant, attestation de non assujettissement à la TVA délivrée par le centre des impôts.

#### Procédure :

- A réception du dossier, un accusé de réception est délivré au(x) demandeur(s).
- Le dossier est obligatoirement soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), qui se prononce sur l'intérêt de l'échange, après instruction par les services du Conseil départemental.
- La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission permanente du Conseil départemental après avis favorable de la CDAF.
- La décision est notifiée aux bénéficiaires par le Président du Conseil départemental.
- · Le paiement intervient ensuite.

## **Contact Conseil départemental:**

Tél 05 44 00 16 36